



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-039

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2020-04-09-008 - Arrêté 2020/13 fixant le tableau de la Garde Ambulancière dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 3

19-2020-04-17-001 - Arrêté n°2020-14 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2020-04-06-024 - Délégation générale de signature Service des Impôts des Entreprises de Tulle (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-04-10-002 - Arrêté PNI 2020-22 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Gour Noir sur la rivière Maronne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal (4 pages) Page 12

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-04-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mise à disposition du Laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin des Capacités Analytiques du Laboratoire QUALYSE pour la réalisation des tests SARS-CoV2 (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

19-2020-04-09-008

Arrêté 2020/13 fixant le tableau de la Garde Ambulancière
dans le département de la Corrèze

Délégation départementale de la Corrèze

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour le mois de mai 2020 excepté le secteur 8 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er mai 2020 au 31 mai 2020 sont annexés au présent arrêté excepté le secteur 8 ;

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 09 avril 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie Girard

Agence Régionale de Santé

19-2020-04-17-001

Arrêté n°2020-14 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze

Délégation départementale de la Corrèze

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de mai 2020 excepté pour le secteur 8 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de mai 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 mai 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 avril 2020

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**


Sophie GIRARD

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-04-06-024

Délégation générale de signature
Service des Impôts des Entreprises de Tulle
Délégation générale de signature SIE de Tulle



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
SIE de TULLE**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

**Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;**

Le soussigné(e) **PARAT Valérie**, Inspectrice Principale,
responsable du Service des Impôts des Entreprises de Tulle déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame **PELLISSIE Marie Laure**, Inspectrice Principale

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Entreprises de Tulle,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Service des Impôts des Entreprises de Tulle et aux affaires qui s'y rattachent.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Entreprises de Tulle, entendant ainsi transmettre à Madame PELISSIE Marie Laure tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Tulle, le 06 avril 2020

Signature du délégataire

Nom, prénom et grade

Marie-Laure PELISSIE
Inspectrice principale des
Finances Publiques.

Signature du déléguant

Le responsable

PARAT Valérie

(1) Bon pour pouvoir (écriture manuscrite)

Bon pour pouvoir

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-04-10-002

Arrêté PNI 2020-22 portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage

*Arrêté PNI 2020-22 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de
plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Gour Noir sur la
rivière Maronne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal*



Arrêté PNI n° 2020-22

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage du Gour Noir sur la rivière Maronne,
dans les départements de la Corrèze et du Cantal.**

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 15 août 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2015 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de Saint-Geniez-Ô-Merle sur la Maronne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze auprès des communes et du concessionnaire de la force électrique ;

Considérant l'erreur matérielle sur la commune attributaire (Saint-Geniez-Ô-Merle) de l'arrêté de 2015 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la navigation et toute activité nautique et aquatique sur la retenue du Gour Noir sur la rivière Maronne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Gour Noir sur la rivière Maronne, sur les communes de Cros-de-Montvert dans le département du Cantal et de Saint-Julien-aux-Bois dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute nature sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages ;
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques ;
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes ;

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'organisation de toute activité, l'aménagement de toute installation en bordure et sur la retenue doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite construction ou installation aux éventuelles réglementations en vigueur la concernant, ni valoir avis sur sa résistance et sécurité d'utilisation.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Le présent règlement de navigation ne possède pas de schéma directeur d'utilisation annexé.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau comporte :

- aux accès et abords de la retenue des panneaux de type C4 complétés par le cartouche « INTERDIT À TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE »

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de cette signalisation sont à la charge du concessionnaire.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de la retenue.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance du public.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les portails internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté PNI 2014-22 du 18 mars 2015 réglementant la navigation sur la retenue de Saint-Geniez-Ô-Merle sur les communes de Cros-de-Montvert dans le Cantal et de Saint-Julien-aux-Bois en Corrèze. Il entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhone-Alpes ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- La directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Électricité de France ;
- Le maire de Cros-de-Montvert (Cantal) ;
- Le maire de Saint-Julien-aux-Bois (Corrèze) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **23 MARS 2020**


Aurillac, le **10 AVR. 2020**

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,



Frédéric VEAU



Isabelle SIMA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-04-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de mise à
disposition du Laboratoire de biologie médicale Astralab
Biogroup Limousin des Capacités Analytiques du
Laboratoire QUALYSE pour la réalisation des tests
SARS-CoV2



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant autorisation de mise à disposition du Laboratoire de biologie médicale Astralab
Biogroup Limousin des Capacités Analytiques du Laboratoire QUALYSE pour la réalisation des
tests SARS-CoV2

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la convention du 17 avril 2020 entre le laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche QUALYSE, modifiée par avenant du 19 avril 2020;

Vu la demande du 17 avril 2020 par laquelle le Directeur Général du Laboratoire QUALYSE sollicite l'autorisation de réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 sous la responsabilité du Laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention du 17 avril 2020 modifiée entre le laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche QUALYSE, fixant les responsabilités et obligations des parties;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Art. 1 : Les services analytiques du laboratoire d'analyse et de recherche QUALYSE sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin, pour participer, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires, à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytiques.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin.

Art. 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée en date du 17 avril 2020 modifiée, ou par avenant à cette convention.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

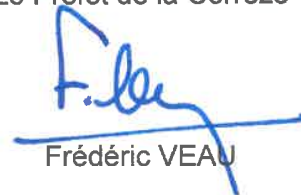
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire d'analyse et de recherche Qualyse, le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale Astralab Biogroup Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Tulle, le 22 AVR. 2020

Le Préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU